

La question de la semaine : Problématiques ISF

- Les titres de PME détenus via un PEA sont-ils éligibles à la réduction d'ISF-PME ?

D'après les informations que vous nous avez communiquées, nous comprenons que votre client a investi au capital d'une PME non cotée et a déposé les actions sur son PEA/PME.

Il se pose la question de savoir si ces titres sont-ils éligibles à la réduction d'ISF dans le cadre d'investissements dans des PME ?

Les avantages fiscaux n'étant pas cumulables, la réduction ISF-PME ne peut pas concerner des titres figurant sur un PEA (CGI art. 163 quinquies D : RM-VII-39789) ou sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI) ou sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

Issues de l'article 38 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010, ces règles de non-cumul sont applicables aux souscriptions effectuées depuis le 1er janvier 2011 (Inst. 25 novembre 2011, 7 S-5-11 n° 94). Pour les souscriptions antérieures, les titres dont la souscription avait ouvert droit à la réduction d'ISF pouvaient, selon l'administration, figurer dans un PEA (Inst. 11 avril 2008, 7S-3-08 n° 237).

Remarque : La base Bofip (BOI-PAT-ISF-40-30-30-30 n° 140, 12 septembre 2012) indique toujours, par erreur, que les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt peuvent figurer dans un PEA.

- Donation de lingots d'or et ISF :

D'après les informations que vous nous avez communiquées, nous comprenons que votre client souhaite faire une donation d'un lingot d'or à chacun de ses trois enfants via un acte notarié.

En effet, ces trois lingots n'ayant jamais été déclarés à l'ISF, votre client souhaite régulariser la situation.

Vous vous interrogez sur le fait de savoir si vos clients doivent indiquer ces trois lingots dans leur prochaine déclaration ISF et s'ils doivent faire des déclarations rectificatives concernant les années antérieures.

Tout d'abord, en cas de donation desdits lingots d'or par acte notarié, vos clients, s'ils sont soumis à l'ISF (détenion par le foyer fiscal au 1^{er} janvier 2015 d'un actif net taxable supérieur ou égal à 1 300 000 euros), devraient les indiquer dans leur prochaine déclaration dans la catégorie « autres biens » pour leur valeur au premier janvier 2015. A titre indicatif, le cours actuel d'un lingot d'or d'un kilo est de 34 500 euros. Cette donation par acte notarié permettrait de figer la valeur du bien à une date précise et d'établir son origine le cas échéant.

En ce qui concerne les déclarations rectificatives des années antérieures, le délai de reprise de l'administration fiscale en matière d'ISF et en cas d'omission d'un bien imposable est de six ans.

En l'espèce, votre client devra réaliser des déclarations rectificatives au titre des ISF des années 2009 à 2014. Il devra joindre à ces déclarations rectificatives les chèques relatifs à la cotisation d'ISF supplémentaire, ainsi que le montant des intérêts de retard applicables (i.e. 0,40 %/mois, soit 4,8 %/an).

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que l'article 1727 du Code général des impôts dispose qu'une telle déclaration peut entraîner, outre les intérêts de retard :

- une majoration de l'impôt pour défaut ou retard de paiement de 10 % ;
- une majoration de l'impôt pour déclaration insuffisante, omission ou inexactitude délibérée, qui serait en l'espèce de 40 % (cette majoration est très peu appliquée en pratique).

- Compte courant d'associés et ISF :

Votre client possède une SCI dans laquelle est logé l'immobilier professionnel de sa société d'exploitation. Sa SCI est exonérée d'ISF au titre des biens professionnels.

Votre client détient un compte courant d'associé dans la SCI.

Vous souhaitez savoir si votre client peut abandonner son compte courant d'associé afin de réduire sa base imposable à l'ISF.

Les avances en compte courant doivent être déclarées à l'ISF par le titulaire du compte pour leur valeur vénale réelle, laquelle peut être différente du montant nominal des sommes inscrites (Cass. com. 14-2-2006 n° 206 : RJF 6/06 n° 793).

En pratique, cette évaluation se fondera sur les perspectives de recouvrement, compte tenu de la situation financière de la société.

Seule exception : lorsqu'il s'agit d'un compte courant bloqué, la créance résultant du solde créditeur du compte doit être déclarée pour sa valeur en capital (Cass. com. 19-6-1990 n° 866 : RJF 8-9/90 n° 1128).

L'abandon de créance, et par conséquent de compte courant d'associé, n'est possible que lorsque la société est en difficultés financières.

Si le compte courant n'est pas bloqué, il appartient au redevable de l'évaluer à la valeur pour laquelle il peut être recouvré compte tenu de la situation financière de la société. Cette doctrine est confirmée par la Cour de Cassation (Cass. Com., 23 février 1999, n° 96-19587).

Si le compte courant est bloqué, il s'analyse en une créance à terme susceptible d'être évaluée d'après les règles prévues par l'article 760 du CGI. Il convient alors de retenir la valeur du compte courant en capital augmentée des intérêts échus et non encore payés à la date du fait générateur de l'impôt, de même que des intérêts courus à la même date.

En revanche, si la société se trouve en état de redressement ou de liquidation judiciaire à la date du fait générateur de l'impôt, c'est alors la valeur probable de recouvrement qu'il y a lieu de déclarer.

Si les sommes recouvrées sont ensuite supérieures à celles déclarées, les déclarations doivent être régularisées en conséquence.

Par décision en date du 15 janvier 2015, le Conseil constitutionnel censure l'alinéa 3 de l'article 760 du CGI, texte qui prévoyait que le contribuable devait procéder au dépôt d'une déclaration s'il recouvrait une somme d'un montant supérieur au montant de la créance initialement déclaré et régler des droits complémentaires.

A présent, pour contester l'estimation retenue de créances à terme valorisées moins que leur nominal en raison de la situation d'insolvabilité du débiteur, l'administration doit désormais apporter la preuve que la dette était, à la date du fait générateur de l'impôt, inférieure à la valeur probable de recouvrement de la créance à cette date.

A noter : la situation nette négative des sociétés dans lesquelles le contribuable détient des comptes courants ne suffit pas à caractériser leurs difficultés financières.

Ainsi, votre client ne pourra pas abandonner pour des raisons fiscales la créance qu'il possède dans sa SCI.

Sélection 1818

Contact commercial :

01.58.19.70.23

contact@selection1818.com

50 Avenue Montaigne

75008 PARIS

www.selection1818.com